

VD_FINDINFO HC / 2013 / 356 vom 12. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___356

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 356 du 12 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 356 del 12 giugno 2013

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 122 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévu par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). En l'espèce, le litige porte sur le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office. La rémunération du conseil juridique commis d'office est réglée par l'art. 122 CPC, qui ne fait que consacrer certaines règles particulières, liées à l'assistance judiciaire accordée à une partie, de la liquidation des frais, de sorte que les voies de droit applicables sont celles de l'art. 110 CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 122 CPC, p. 503). Cet article prévoyant que la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours, c'est cette voie de droit qui est ouverte. La rémunération du conseil juridique commis d'office est réglée par l'art. 122 CPC, figurant au chapitre qui régit l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al. 3 CPC, lequel prévoit la procédure sommaire lorsque le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire, on en déduit que dite procédure est également applicable lorsque le tribunal statue sur l'indemnité du conseil d'office. Partant, le délai pour déposer un recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Dans la mesure où sa propre situation est affectée, le conseil juridique dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (JT 2013 III 3; ATF 131 V 153 c. 1; Tappy, op. cit., n. 22 ad art. 122 CP, p. 503). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. L'art. 2 al. 1 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3) précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire. Le législateur a ainsi renoncé à imposer le principe d'une pleine indemnisation, de sorte que les principes arrêtés dans la jurisprudence (ATF 132 I 201) gardent toute leur validité dans le cadre de l'art. 122 CPC. L'indemnité due au défenseur d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204; ATF 122 I 1; ATF 117 Ia 22, précité c. 4b).

b) ba) Le recourant allègue avoir effectué les opérations suivantes dans le cadre de son mandat: - quarante-trois lettres pour 7 heures et 36 minutes; - deux conférences téléphoniques pour 45 minutes; - deux conférences avec la cliente d'office pour 2 heures et 30 minutes; - étude du dossier, les recherches juridiques et les déterminations écrites à la Présidente du Tribunal des baux pour 5 heures et 45 minutes; - préparation d'une audience incidente, pour une 1 heure et 30 minutes; - assistance à une audience incidente (y compris vacation), pour 3 heures; - examen des courriers reçus pour 1 heure et 51 minutes; - quatre délais agendés pour 15 minutes; soit, selon le recourant, un total de 23 heures et 18 minutes (recte: 23 heures et 12 minutes). S'agissant de la nature de la cause, le recourant fait valoir que sa cliente d'office a été appelée en cause dans un procès de droit du bail, les conséquences n'étant de loin pas dénuées d'importance, puisqu'en cas d'admission de l'appel en cause, la cliente d'office aurait dû se défendre dans un procès d'ores et déjà pendant entre son bailleur et un ancien locataire. En ce qui concerne la difficulté de la cause, le recourant a indiqué qu'outre les deux parties dans le procès au fond, l'intimée était appelée en cause avec trois autres parties ([...], [...] et [...]), la pluralité d'intervenants ayant eu pour effet de multiplier ses démarches.

bb) Au regard des déterminations du premier juge, qui faisaient suite à son interpellation, il apparaît que celui-ci a réduit le montant des honoraires facturés par le recourant en raison des quarante-trois lettres, équivalant selon le recourant à 7 heures et 36 minutes de travail, que celui-ci avait adressées notamment aux représentants des parties dans le cadre de son mandat qui a duré du 26 juin 2012 au 10 octobre 2012. A la lecture du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2012, il apparaît que, hormis le recourant, conseil d'office d'une appelée en cause, trois avocats représentaient les autres parties; l'audience a duré 1 heure et 17 minutes au total, incluant l'interrogatoire (de l'ensemble des parties) sur les faits et les moyens, la suspension de 17 minutes, la dictée et la signature de la transaction portant sur un montant de 5'000 fr. On ne saurait déduire de ces éléments que la cause était particulièrement complexe. A comprendre le premier juge, celui-ci, tenant compte du nombre des parties à la procédure, n'a pas nié la nécessité pour le recourant d'envoyer ses écritures à toutes les parties, mais n'y a pas vu pour autant une complication de la cause qui justifierait le nombre d'heures indiqué. Si l'on suit ce raisonnement, il y a lieu de considérer les courriers adressés aux autres représentants tout au plus comme des copies, comprises dans les débours, et ne pouvant être comptées dans la liste des opérations comme des courriers ordinaires à plus de dix minutes par courrier (456 minutes [correspondant à 7 heures et 36 minutes] divisées par 43 courriers = 10, 6 minutes). Cela

étant, il faut retrancher du poste concerné (premier de la liste ci-dessus, sous c. 3b/ba) les vingt-deux courriers (à 10,6 minutes) adressés aux avocats des parties adverses. Les quarante-trois courriers annoncés par le recourant représentant 456 minutes, et les vingt-deux courriers retranchés représentant 233 minutes, le temps consacré à la rédaction des courriers doit être arrêté à 223 minutes (456-233 [arrondis]). Ce résultat est d'ailleurs confirmé en procédant au calcul sur la base des vingt-et-un courriers finalement retenus ($21 \times 10.6 = 223$ [arrondi]). En résumé, il y a lieu de retenir que le recourant a consacré 223 minutes ou 3,7 heures à la rédaction de courriers — au lieu des 456 minutes ou 7 heures et 36 minutes annoncés — pour la période du 26 juin 2012 au 10 octobre 2012, dès lors qu'une partie des courriers allégués par le recourant est considérée comme correspondant à l'envoi de copies aux parties adverses. En définitive, il convient de réduire la note d'honoraires initiale de 699 fr., ce qui correspond à 233 minutes ou 3.88 heures au tarif horaire de 180 francs. Me G._____ ayant conclu à ce qu'un montant de 4'529 fr. 50 lui soit alloué à titre de défraiement, ses honoraires doivent dès lors être fixés à 3'830 fr. 50 (4'529 fr. 50 – 699 fr.), TVA par 306 fr. 40 en sus. La quotité des débours, soit 158 fr. 20, TVA incluse, n'étant pas contestée, l'indemnité d'office de Me G._____ doit être arrêtée à 4'295 fr. 10 (4'136 fr. 90 + 158 fr. 20), débours et TVA compris.

E. 4

En conclusion, le recours doit être partiellement admis. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), sont mis par moitié à la charge du recourant, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat (art. 106 al. 2 et 107 al. 2 CPC). En conséquence, il y aura lieu de rembourser à Me G._____ la moitié de son avance de frais. Me G._____ ayant agi dans sa propre cause (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC, a contrario), il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme suit: I. fixe l'indemnité de conseil d'office de Q._____ allouée à Me G._____ à 4'295 fr. 10 (quatre mille deux cent nonante-cinq francs et dix centimes), ce montant correspondant à: - 4'136 fr. 90 de défraiement (dont 306 fr. 40 de TVA) - 158 fr. 20 de débours (dont 11 fr. 70 de TVA) La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis par 50 fr. (cinquante francs) à la charge du recourant G._____, et sont laissés par 50 fr. (cinquante francs) à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me G._____, ■ Mme Q._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'687 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.